



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2023**

**N°39 - 2023**

**NUMÉROTATION DU 1-2-3 IMPASSE DE LA COUPELIERE**

**Le Maire de CHÂTEAUBOURG :**

**Vu** les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de compléter la numérotation de l'impasse de la Coupelière pour identifier les immeubles bâtis et pour faciliter leur desserte,

**CONSIDERANT** que le numérotage des bâtiments constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le numérotage des immeubles est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le numérotage des parcelles ZA 107-108-109-113 est fixé et complété comme suit : 1, 2 et 3 impasse de la Coupelière.

**ARTICLE 3** : Les plaques sont fournies par la commune, la fixation et l'entretien seront à la charge du propriétaire qui devra veiller à ce que le numéro soit constamment net et lisible. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie

**ARTICLE 4** : Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Un changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à Châteaubourg, le 24 JAN. 2023

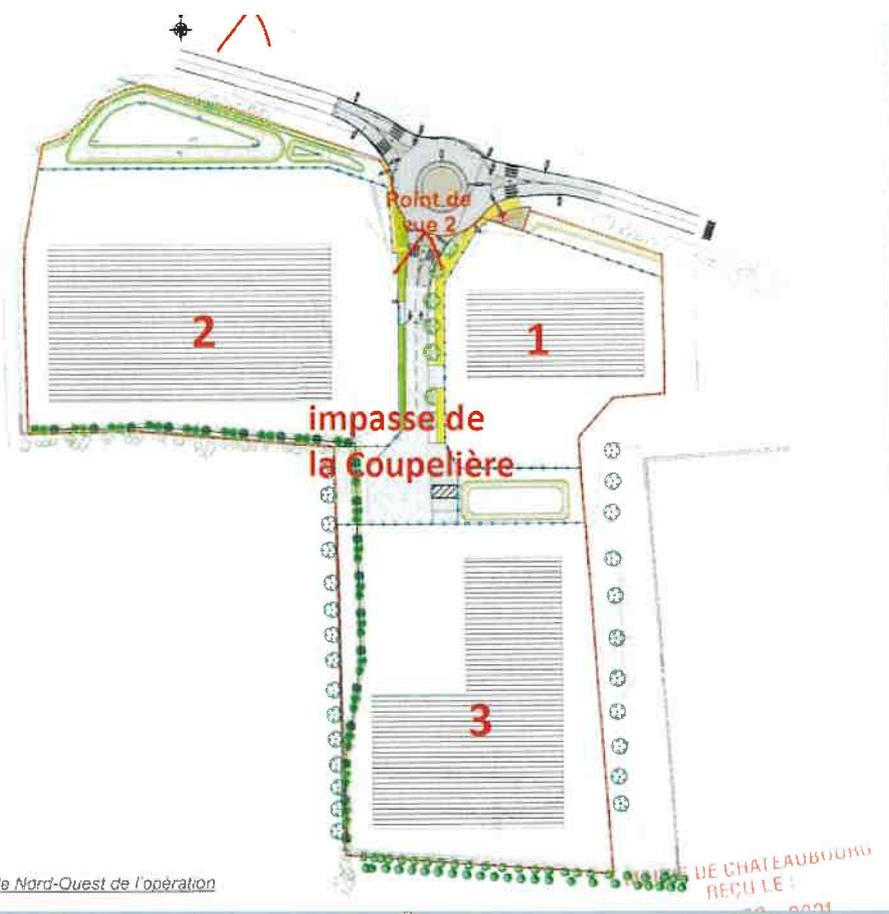
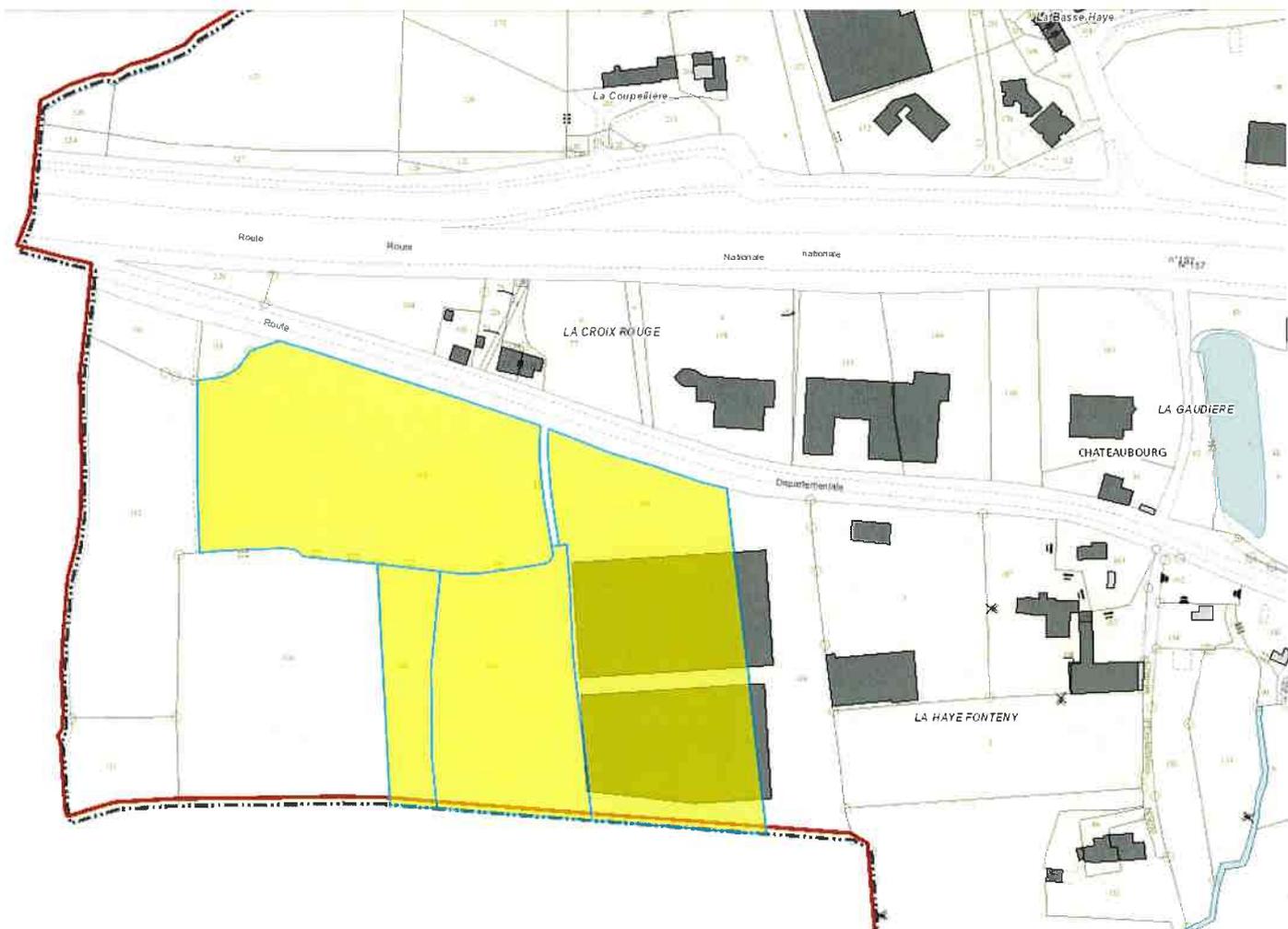
Le Maire  
Teddy REGNIER

Pour le Maire, *adjoint délégué*  
à l'urbanisme

*Rupert ESCOFFIER*



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.*



à le Nord-Ouest de l'opération

DE CHATEAUBOURG  
REÇU LE :  
10 000



**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 24 JANVIER 2023**

**N°39 - 2023**

**NUMÉROTATION DU 1-2-3 IMPASSE DE LA COUPELIERE**

**Le Maire de CHÂTEAUBOURG :**

**Vu** les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de compléter la numérotation de l'impasse de la Coupelière pour identifier les immeubles bâtis et pour faciliter leur desserte,

**CONSIDERANT** que le numérotage des bâtiments constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Le numérotage des immeubles est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le numérotage des parcelles ZA 107-108-109-113 est fixé et complété comme suit : 1, 2 et 3 impasse de la Coupelière.

**ARTICLE 3** : Les plaques sont fournies par la commune, la fixation et l'entretien seront à la charge du propriétaire qui devra veiller à ce que le numéro soit constamment net et lisible. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie

**ARTICLE 4** : Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Un changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à Châteaubourg, le 24 JAN. 2023

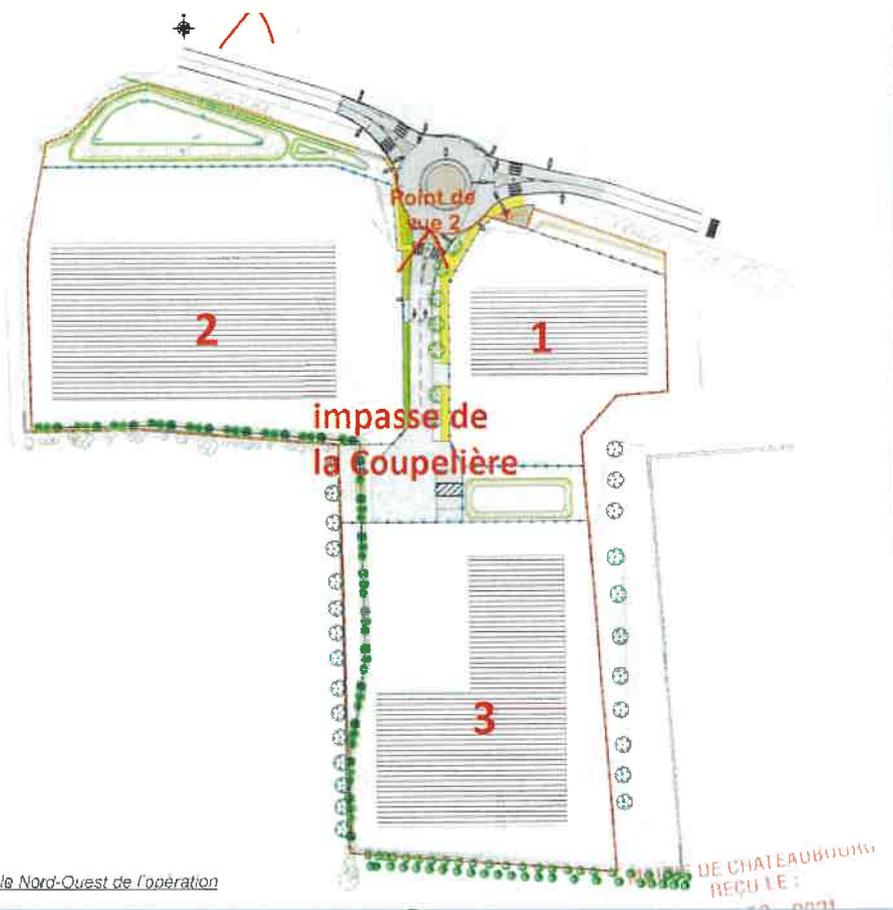
Le Maire  
Teddy REGNIER

Pour le Maire, l'adjoint délégué  
à l'urbanisme

M. J. B. B. B. B.



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.*



à le Nord-Ouest de l'opération

DE CHATEAUBOURG  
REÇU: 10 2001